

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 371

présenté par

M. Hetzel, M. Reiss, M. Le Fur et M. Brun

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 32, insérer l'article suivant:**

Le titre III du Règlement est ainsi modifié :

1° À la première phrase du deuxième alinéa de l'article 141, la première occurrence du mot : « une » est remplacée par le mot : « trois » ;

2° À la première phrase du premier alinéa de l'article 142, le mot : « trente » est remplacé par le mot : « quinze » .

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour renforcer les droits de l'opposition, cet amendement augmente le nombre de commissions d'enquête (ou de missions d'information) que les groupes minoritaires et d'opposition peuvent demander au titre de leur « droit de tirage », en les portant de une à trois par session, et en réduisant en parallèle le nombre maximal de membres (de 30 à 15).